

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-001339-247

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

**ELAINE EMERSON
et
IRENE ANN BATY**

Demandereses

c.

**PFIZER INC.
et
PFIZER CANADA ULC / PFIZER CANADA
SRI
et
PHARMACIA & UPJOHN COMPANY LLC**

Défenderesses

DEMANDE DES DEMANDERESSES POUR OBTENIR LA SUSPENSION DE L'INSTANCE
(Articles 3137 et 3155, C.c.Q. et Articles 18, 49 et 577 C.p.c.)

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE COORDONNATEUR DE LA CHAMBRE DES
ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDERESSES
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

A. INTRODUCTION

1. Les demanderesses demandent au Tribunal de suspendre les procédures relatives à leur *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentantes* (ci-après la « **Demande en autorisation** ») déposée le 28 octobre 2024 dans le présent dossier de Cour (ci-après « **recours du Québec** »);
2. Le 12 septembre 2024, un recours similaire a été intenté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, intitulé *Suzanne Robyn Klimek v. Pfizer inc. et als.*, dossier de Cour VLC-S-S-246423 (ci-après le « **recours de la C.-B.** »), lequel vise un groupe de personnes au Canada dans une situation similaire, le tout tel qu'il appert de la *Third Amended Notice of civil claim* dénoncée au soutien de la présente comme **pièce RS-1**;
3. Les demanderesses demandent la suspension du recours du Québec en vertu des articles 3137 C.c.Q. et 577 C.p.c, puisque :

- le recours de la C.-B. a été introduit avant le recours du Québec;
 - il y a litispendance entre le recours de la C.-B. et le recours du Québec;
 - une décision rendue dans le recours de la C.-B. pourrait être reconnue au Québec; et
 - La suspension du recours du Québec en faveur du recours de la C.-B. sert les droits et les intérêts des membres putatifs du recours du Québec.
4. Ainsi, les demanderesses demandent la suspension du recours du Québec jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la certification du recours de la C.-B;

B. L'ANTÉRIORITÉ DU RECOURS DE LA C.-B.

5. Le 28 octobre 2024, les demanderesses ont intenté le recours du Québec au nom de toutes les personnes physiques qui, au Canada, se sont fait diagnostiquer un méningiome spinal ou cérébral après avoir utilisé le médicament Depo-Provera (« acétate de médroxyprogestérone ») pendant au moins un an ainsi qu'au nom de leurs proches. Le groupe proposé est décrit au premier paragraphe de la Demande en autorisation :

« Sous-groupe 1 :

Toute personne physique qui, au Canada, s'est fait diagnostiquer un méningiome spinal ou cérébral après avoir utilisé le médicament Depo-Provera (« acétate de médroxyprogestérone ») pendant au moins un an;

et

Sous-groupe 2 :

Toute personne physique qui, au Canada, subit ou a subi un préjudice en raison du diagnostic de méningiome spinal ou cérébral reçu par une personne du sous-groupe 1, y compris son conjoint, ses parents, ses enfants et ses frères et sœurs. »

6. Quant à lui, le recours de la C.-B. avait été introduit plus d'un mois plus tôt, soit le 12 septembre 2024;
7. Le groupe proposé dans le recours de la C.-B. est décrit ainsi aux paragraphes 6 et 7 de la pièce RS-1 :

«6. Starting in approximately 2000, the Plaintiff was prescribed and began receiving injections of the Defendants' Depo-Provera product. She continued receiving Depo-Provera on a periodic basis until 2018. In 2020, the Plaintiff was diagnosed with two intracranial meningiomas.

7. The Plaintiff brings this action on her own behalf and on behalf of a class of persons in Canada who are similarly situated, to be further defined on the application for certification (the “Class” or “Class Members”). The Class includes persons in Canada entitled to claim by virtue of a personal, familial or beneficiary relationship.»

8. Le recours du Québec en est actuellement à ses débuts et, hormis les significations, aucune démarche n’a encore été entreprise depuis son dépôt;
9. Les avocats agissant en demande dans le recours de la C.-B. sont Rice Harbut Elliot LLP et Siskinds LLP, un bureau affilié aux avocats soussignés;

C. LITISPENDANCE

a) L’identité des parties

10. Les même trois défenderesses sont visées tant par le recours du Québec que par le recours de la C.-B., alors qu’une quatrième défenderesse est également visée par le recours de la C-B (soit Pharmacia & Upjohn LLC);
11. De plus, les deux recours visent un groupe national, et tel qu’exposé ici-haut, le groupe proposé pour le recours du Québec est inclus dans le groupe proposé du recours de la C.-B.;

b) L’identité des faits

12. Dans les deux recours, les allégations factuelles et la cause d’action sont essentiellement les mêmes;
13. En effet, les deux recours allèguent un défaut de sécurité et plus précisément, que les défenderesses ont commercialisé, distribué et/ou vendu le contraceptif injectable Depo-Provera alors qu’il présentait des dangers liés à son utilisation, à savoir des risques de méningiomes spinaux ou cérébraux, sans indications suffisantes quant aux risques de développer ceux-ci;
14. Les deux recours contiennent également des allégations reprochant aux défenderesses de ne pas avoir conduit de recherches ou de tests approfondis, adéquats ou suffisants avant la commercialisation;

c) L’identité d’objet

15. L’objet des recours est également le même, soit d’obtenir l’autorisation d’exercer une action collective et obtenir le statut de représentantes;
16. De plus, les deux recours visent l’obtention d’une compensation en dommages en raison de l’inconduite alléguée des défenderesses;

D. LA RECONNAISSANCE D'UN JUGEMENT RENDU DANS LE RECOURS DE LA C.-B.

17. Comme le recours en C.-B. a été intenté en premier selon l'article 3155 (4) du C.c.Q., le jugement à être rendu en C.-B. pourrait être reconnu au Québec, bien que cette reconnaissance ne soit pas automatique;
18. De plus, rien ne permet de croire que la Cour suprême de la Colombie-Britannique ne respectera pas les principes fondamentaux de la procédure, le tout dans le respect de l'ordre public, en plus de prendre en compte les intérêts des membres putatifs du recours du Québec, dont les résidents du Québec;

E. LES DROITS ET LES INTÉRÊTS DES MEMBRES DU QUÉBEC

19. La suspension du recours du Québec en faveur du recours de la C.-B. sert les droits et les intérêts des membres putatifs du recours du Québec, dont les résidents du Québec, conformément à l'article 577 al. 2 C.p.c, en évitant des procédures qui se chevauchent dans des juridictions différentes et en limitant l'utilisation des ressources judiciaires;
20. Au surplus, la cause d'action formulée dans le recours de la C.-B. est similaire à la cause d'action du recours du Québec, ce qui fait en sorte que les droits des membres putatifs du recours du Québec, dont les résidents du Québec, seront protégés par le recours de la C.-B.;
21. Au soutien de la présente, les demanderesses dénoncent comme **pièce RS-2**, la déclaration sous serment de Jill McCartney, associée chez Siskinds LLP, l'une des avocates du recours de la C.-B., datée du 17 juin 2025, qui mentionne notamment que :
 - a. le recours de la C.-B. inclut les causes d'action du recours du Québec et le groupe proposé inclut les membres putatifs du Québec;
 - b. les avocats du recours de la C.-B. travaillent diligemment pour faire avancer le recours de la C.-B. vers la certification;
 - c. les avocats du recours de la C.-B. travailleront de concert avec les avocats du Québec afin de s'assurer que les droits des membres putatifs du recours du Québec, dont les résidents du Québec, seront pris en considération et s'assureront que les avocats du Québec demeurent informés des développements qui surviennent;
 - d. les avocats du Québec, de concert avec les avocats de la C.-B, s'assureront que tous les avis, communications ou documents importants seront mis à la disposition des membres putatifs du recours du Québec, dont les résidents du Québec, et qu'ils seront publiés en français et en anglais;

F. LA PROPORTIONNALITÉ ET L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE

22. Accorder la suspension du recours du Québec respecte le principe de la proportionnalité et évitera la multiplication des recours, en plus d'éviter que des jugements contradictoires puissent être rendus, ce qui serait dispendieux et occasionnerait l'utilisation de multiples ressources judiciaires, au détriment de tous les membres;
23. Ce qui précède milite en faveur de la suspension du recours du Québec, le tout afin de servir les intérêts des membres putatifs du recours du Québec, dont les résidents du Québec, et de permettre au recours de la C.-B. de se poursuivre de façon efficace;

G. CONCLUSIONS

24. Par conséquent, les demanderesses soumettent respectueusement qu'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre la Demande en autorisation en la présente instance, puisque les intérêts des membres putatifs du recours du Québec, dont les résidents du Québec, seront protégés malgré la présente demande;
25. De plus, il est dans l'intérêt de la justice d'éviter le risque de jugements contradictoires, tout en préservant les droits des membres putatifs du recours du Québec, dont les résidents du Québec;
26. Au surplus, les avocats soussignés s'engagent à faire rapport au Tribunal de l'état d'avancement des procédures dans le cadre du recours de la C.-B., à tous les six (6) mois ou à tout autre intervalle souhaité par le Tribunal;
27. Les demanderesses ont également confirmé par courriels datés du 13 juin 2025 qu'elles sont d'accord pour que le recours du Québec soit suspendu en faveur du recours de la C.-B., tel qu'il appert de copies des courriels datés du 13 juin 2025, dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce RS-3**;
28. Les défenderesses ne s'opposent pas à la présente demande de suspension;
29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour obtenir la suspension de l'instance;

SUSPENDRE le présent dossier jusqu'à 60 jours suivant un jugement final sur la certification du recours intitulé *Suzanne Robyn Klimek v. Pfizer inc. et als.*, dossier de Cour VLC-S-S-246423, introduit devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

ORDONNER aux avocats des demanderesses d'informer le Tribunal promptement et, au plus, à tous les six (6) mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier *Suzanne Robyn Klimek v. Pfizer inc. et als.*, dossier de Cour VLC-S-S-246423, ou selon tout autre intervalle ordonné par le Tribunal;

RÉSERVER au Tribunal la discrétion de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

LE TOUT, sans frais de justice.

Québec, le 30 juin 2025

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

(Me Eloïsa Larochelle)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

eloisa.larochelle@siskinds.com

Avocats des demanderesses

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

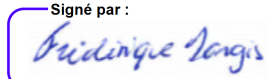
Notification : notification@siskinds.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Me Frédérique Langis, exerçant ma profession au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocates des demandereses en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ à Québec,
le 30 juin 2025

Signé par :

FRÉDÉRIQUE LANGIS, Avocate

Serment reçu par moi par un moyen
technologique à Québec, ce 30 juin 2025

DocuSigned by:

Christine Béland (# 177 805)
Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Tania Da Silva
Me Mélanie Martel
Me Annie-Claude Authier
DLA PIPER (CANADA) LLP
1501, McGill Avenue, Suite 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8
Téléphone : (514) 392-1991
Télécopieur : (514) 392-1999
tania.dasilva@dlapiper.com
melanie.martel@dlapiper.com
annie-claude.authier@dlapiper.com
Avocats des défenderesses

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des demanderesses pour obtenir la suspension de l'instance* sera présentée devant la Cour supérieure du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre Dame E, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, une heure et selon les modalités qui plairont à l'Honorable Martin F. Sheehan, juge coordonnateur de la Chambre des actions collectives dans le district de Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 30 juin 2025

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)
(Me Frédérique Langis)
(Me Eloïsa Larochelle)
caroline.perrault@siskinds.com
frederique.langis@siskinds.com
eloisa.larochelle@siskinds.com
Avocats des demanderesses

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Code d'impliqué permanent : BB-6852
Notification : notification@siskinds.com

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-001339-247

ELAINE EMERSON
et
IRENE ANN BATY
Demandereses

C.

PFIZER INC.
et
PFIZER CANADA ULC / PFIZER CANADA
SRI
et
PHARMACIA & UPJOHN COMPANY LLC
Défenderesses

DEMANDE DES DEMANDERESSES POUR
OBTENIR LA SUSPENSION DE L'INSTANCE
(Articles 3137 et 3155, C.c.Q. et articles 18, 49
et 577 C.p.c.)

Me Caroline Perrault
caroline.perrault@siskinds.com
Me Frédérique Langis
frederique.langis@siskinds.com
Me Eloïsa Larochelle
eloisa.larochelle@siskinds.com

67-273 BB-6852 Casier 15

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.
43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)
TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281
NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc